

Séance publique du 25 septembre 2000

Délibération n° 2000-5701

commission principale : finances et programmation

commune (s) : Saint Priest

objet : **ZAC "Mozart" - Garantie d'emprunt accordée à la SERL**

service : Délégation générale aux affaires générales - Mission d'audit - Contrôle des gestions externes

Le Conseil,

Vu le rapport du 5 septembre 2000, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Par courrier du 14 juin 2000, la SERL informe la Communauté urbaine qu'elle souhaite contracter, auprès de la Caisse des dépôts et consignations, un prêt de 13 MF destiné au financement de la ZAC "Mozart" à Saint Priest.

Les conditions du prêt sont les suivantes :

- durée : 4 ans,
- différé d'amortissement : 3 ans,
- taux : 3,05 % ,
- progressivité : 0 % ,
- taux et progressivité révisables sur le livret A.

Il est précisé que les taux effectivement appliqués seront ceux en vigueur à l'établissement du contrat.

Cette opération, qui entre dans le cadre de la loi Galland, pourrait être garantie à hauteur de 80 % par la Communauté urbaine.

Le prêt devra être réalisé dans un délai de deux ans à compter de la date de délibération du conseil de Communauté. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ladite garantie d'emprunt ;

Vu le courrier de la SERL en date du 14 juin 2000 ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 dite loi Galland ;

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 portant code général des collectivités territoriales, notamment sa deuxième partie (livre II - titre V - chapitre II - articles L 2 252-1 à L 2 252-4) ;

Oùï l'avis de sa commission finances et programmation ;

DELIBERE

Article 1^{er} : La communauté urbaine de Lyon accorde sa garantie à la SERL à hauteur de 80 % d'un prêt de 13 MF destiné au financement de la ZAC "Mozart" à Saint Priest.

Les conditions du prêt sont les suivantes :

- durée : 4 ans,
- différé d'amortissement : 3 ans,
- taux : 3,05 % ,
- progressivité : 0 % ,
- taux et progressivité révisables sur le livret A.

Il est précisé que les taux effectivement appliqués seront ceux en vigueur à l'établissement du contrat.

Cette opération qui entre dans le cadre de la loi Galland, pourrait être garantie à hauteur de 80 % par la Communauté urbaine.

Le prêt devra être réalisé dans un délai de deux ans à compter de la date de délibération du conseil de Communauté. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue.

Au cas où la SERL, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues, ni des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la caisse prêteuse adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la caisse prêteuse discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 2 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée des périodes d'amortissement durant lesquelles seront dus à la fois les intérêts et l'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les sommes dues.

Article 3 : Le Conseil autorise monsieur le président de la Communauté urbaine à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la SERL et la Caisse des dépôts et consignations et à signer la convention à intervenir avec la SERL pour la garantie des intérêts et du capital de l'emprunt sus-visé.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de la SERL.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,